



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 53 du 23 mai 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

Arrêté DDTM- AG 2016-05 du 9 mai 2016 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 16-150 du 20 mai 2016 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant abrogation de récépissé de déclaration de services à la personne - numéro de déclaration concerné : SAP/412810491

Arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant abrogation d'agrément d'un organisme de services à la personne - numéro d'agrément concerné : SAP/412810491

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté n° 8 du 29 février 2016 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté n°10 du 02 mars 216 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Arrêté DDTM-OS 2016-05 du 10 mai 2016 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Arrêté du 12 mai 2016 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains sur le cours d'eau "la morte-vie" sur la commune de Bieville-Quétierville en application de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement

Arrêté du 20 mai 2016 prescrivant la réalisation du Plan de Prévention multi-Risques (PPR) de la Basse Vallée de l'Orne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRÊTÉ DU 9 MAI 2016 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE CELLES RELEVANT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE (DDTM - AG 2016-05)

LE PREFET DU CALVADOS, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Forestier,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassins,

VU le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 relatif à la mise en oeuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Christian DUPLESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 15 janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

ARRÊTE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUPLESSIS, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercée par M. Yves SIMON, Ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint et M. Guillaume BARRON, Administrateur en chef des Affaires Maritimes, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

Chapitre I

Délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de
la compétence d'ordonnateur secondaire

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPLESSIS, de Messieurs SIMON et BARRON, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- Mme Dominique PIERROUX, Secrétaire Générale, pour ce qui concerne les décisions référencées :
 - 1 – Administration Générale

- M. Jean-Luc VINAULT, chef du Service Agricole (SA), pour ce qui concerne les décisions référencées :
 - 2 – Agricole
 - 1 – Administration Générale : paragraphes 1e1 et 1e2

- M. Mickaël MAGNIER, chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) pour ce qui concerne les décisions référencées :
 - 3 – Circulation routière et expertise territoriale
 - 1 – Administration Générale : paragraphes 1e1 et 1e2 et section G

- M. Stéphane LE VILLAIN, chef du Service Eau Biodiversité (SEB), pour ce qui concerne les décisions référencées :
 - 4 – Eau et biodiversité
 - 1 – Administration Générale : paragraphes 1e1 et 1e2

- Mme Héloïse DEFFOBIS, chef du Service Construction Aménagement et Habitat (SeCAH), pour ce qui concerne les décisions référencées :

5 – Habitat Construction

1 – Administration Générale : paragraphes 1e1 et 1e2

- Mme Anne-Claire SALAMAND, chef du Service Urbanisme, Déplacements, Risques (SUDR), pour ce qui concerne les décisions référencées :

6 – Urbanisme, Déplacements, Risques

1 – Administration Générale : paragraphes 1e1 et 1e2

- Mme Annie MAGNIER, chef du Service Maritime et Littoral (SML), pour ce qui concerne les décisions référencées :

7 – Maritime et Littoral

1 – Administration Générale : paragraphes 1e1 et 1e2

Les fonctionnaires désignés dans le présent article reçoivent, en outre, délégation de signature pour l'exercice des attributions susceptibles de leur être confiées en cas d'intérim à assurer.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPLESSIS, de Messieurs SIMON et BARRON, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

1 - Administration générale

- Mme Chloé GHNASSIA, secrétaire générale adjointe, pour toutes les décisions et tous les actes référencés :

dans les sections A / B / C et D de l'annexe 1

- Mme Sophie HERVIEU, responsable du pôle administration générale,

- Mme Maryse COSTIL, responsable de l'unité logistique immobilier,

pour les décisions et les actes référencés :

1b1 et 1b2

- Mme Catherine ROULANT, responsable de l'unité « Assistance à la gestion de crise », pour les décisions et les actes référencés :

dans les sections F / H et I de l'annexe 1

- M. Laurent LEFEVRE, chargé de mission auprès du directeur,

- M. Thierry BRUEY, responsable du pôle d'information d'aide à la décision,

- Mme Agnès HURSAULT, adjointe au chef du SA, responsable du pôle « Développement Rural »,

- Mme Sylvie LE VILLAIN, responsable du pôle des aides directes de la Politique Agricole Commune au SA

- Mme Bérengère LORANS, chef du pôle « Réglementation - gens de mer » au SML

- M. Damien LEVALLOIS, adjoint à la chef du SML

- M. Franck VERGNE, adjoint au chef de service SEB et responsable de l'unité eau

- Mme Karine LEROUVILLOIS, adjointe à la responsable du SUDR

- M. Pierre MORIN, responsable de l'unité territoriale Caen Nord

pour les décisions et les actes référencés :

1e1 et 1e2

2 - Agricole

- Mme Agnès HURSAULT, adjointe au chef du SA, responsable du pôle « Développement Rural » pour toutes les décisions et tous les actes référencés :

dans l'annexe 2 - Agricole

- Mme Sylvie LE VILLAIN, responsable du pôle des aides directes de la Politique Agricole Commune pour les décisions et actes référencés :

dans les sections I et O de l'annexe 2

3 – Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise des Territoires

- M. Thierry BRUEY, responsable du pôle d'information d'aide à la décision pour les actes référencés :

dans l'annexe 3 – Circulation routière et expertise territoriale

dans l'annexe 1 : section G

- M. Jean-Marc BRUNY, responsable de l'unité « Sécurité Routière » et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Colette GUERIN, de l'unité « Sécurité Routière » pour les décisions et les actes référencés :

3a1 et 3f1

- M. Thierry BUREAU, de l'unité « Sécurité Routière » pour les actes référencés :

3f1

- M. Philippe CRESTEY, responsable de l'unité « Education Routière » pour les actes référencés :

3c1 à 3c3

- Mme Maud CHARDON, adjoint au responsable de l'unité « Education Routière » pour les actes référencés :

3c1 à 3c3

4 – Eau et biodiversité

- M. Franck VERGNE, adjoint au chef de service SEB et responsable de l'unité eau, pour les décisions et les actes référencés :

dans l'annexe 4 - Eau et biodiversité

- Mme Sophie LE CAM, responsable de l'unité gestion territoriale, pour les décisions et les actes référencés :

dans les sections C / E / F / K / L / M et N de l'annexe 4

- M. Christophe GERVIS, responsable de l'unité nature, pour les décisions et les actes référencés :

dans les sections D / E / F / G / H / I / J / K / L / M et N de l'annexe 4

5 – Habitat Construction

- M. Jocelyn DUBUC, responsable de l'unité « Logement Social », pour les décisions et les actes référencés :

5a1 et 5a3 à 5a16

5b2 à 5b9,

5c1 à 5c4,
5d1, de 5d4 à 5d10 et 5d12
5e1, 5e2, 5e5 et 5j1

– Mme Hélène CHAUVEAU, responsable de l'unité « Amélioration Habitat Privé », pour les décisions et les actes référencés :

5b1, 5b8, 5b9,
5c1, 5e1, 5e2 et 5j1

– M. Dominique GLADEL, responsable de l'unité « Accessibilité Sécurité », pour les actes référencés :

5h1 et 5i1

6 – Urbanisme Déplacements Risques

– Mme Karine LEROUVILLOIS, adjointe à la responsable du SUDR, pour toutes les décisions et tous les actes référencés :

dans l'annexe 6 - Urbanisme, Déplacements, Risques

-Mme Olivia DURANDE, responsable de l'unité cadre de vie, pour les actes référencés :
6n1 et 6n2

– M. Pascal NGUETSA-KEMBOU, chargé de mission publicité et enquête publique au SUDR, pour les actes référencés :

6n1 et 6n2

a) Au sein de l'unité « Application du Droit des Sols » du SUDR:

- Mme Anne-Laure DE ROSA, responsable de l'unité « Application du droit des sols »,
- M. André PEZIVIN, adjoint à la responsable d'unité, pour les décisions et les actes référencés :
6a1, 6a2 et 6a3
de 6c1 à 6c16
6d2 et 6n1

- Mme Jacqueline HOUGUET PACARY, « Encadrant Instructeurs »,
- Mme Michelle MACHUE, « Encadrant Instructeurs »,
- M. Jean-Louis DESLANDES, « Encadrant Instructeurs »,
- M. Pierre NEGRE, « Encadrant Instructeurs »,
pour les décisions et les actes référencés :
6a1, 6a2 et 6a3,
de 6c1 à 6c16

- M. Christophe LE GALLO,
- Mme Françoise HERVIEU,
- Mme Christine SAVARIE,
- M. Gérard BOILLOUX,
- Mme Annie MADELEINE,

- Mme Brigitte GIRET,
- Mme Armelle GUEZET,
- Mme Véronique GUERIN,
- Mme Nathalie JONVILLE,
- Mme Laurence SAINTILAN,
- Mme Françoise TECHER,
- Mme Delphine CREUSIER,

pour les décisions et les actes référencés :

de 6c8 à 6c15

b) Au sein de l'unité « Prévention des Risques » :

- M. Michel HAGNERE, responsable de l'unité « Prévention des Risques » au SUDR, pour les actes référencés :

6n1 et 6n2

- Mme Pierrette MONTERISI, adjointe au responsable de l'unité « Prévention des Risques » au SUDR, pour les actes référencés :

6n1 et 6n2

7 – Service Maritime et Littoral

- M. Damien LEVALLOIS, adjoint à la chef du SML et Mme Bérengère LORANS, chef du pôle « Réglementation - gens de mer » pour les décisions référencées :

dans l'annexe 7 - Maritime et Littoral

- M. Philippe LE ROLLAND, chef du pôle « gestion du littoral »

dans les sections A / B / C / D / E de l'annexe 7

7f2 à 7f3

7h1 / 7h6 / 7h7

- M. Laurent PIEDVACHE, responsable de l'unité « Cultures marines et pêche à pied », pour les décisions et les actes référencés :

7g1 à 7g7 et 7h2 à 7h5

- Mme Nelly LUSVEN, Technicien supérieur en chef, responsable de l'unité « Gestion du littoral et qualité des eaux marines », pour les décisions et les actes référencés :

dans les sections A / B / C / D de l'annexe 7

- M. Gilles BAYLE, responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham » et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Yves CHABOT-MORISSEAU, adjoint au responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham », pour les décisions et les actes référencés :

dans la section I de l'annexe 7

- Mme Céline DUVAL, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés :

7h1 et 7 h7, 7m3 et 7m4

et dans les sections I / J / K / L / N et O de l'annexe 7

- M. Frédéric OBOIS, responsable de l'unité « Gens de Mer et Armement » et Mme Christine DENIS, adjointe au chef de l'unité « Gens de Mer et Armement », pour les décisions et les actes référencés :

7g1 à 7g7 et 7h2 à 7h5

8 – Affaires juridiques et contentieux

- M. Jean-Luc POISNEL, chef de la mission juridique, pour ce qui concerne les décisions référencées dans l'annexe 8.

- M. Richard FARABI, adjoint au chef de la mission juridique, pour ce qui concerne les décisions référencées dans l'annexe 8

Chapitre II

Délégation de signature afférente à la représentation du pouvoir adjudicateur à l'effet de passer et de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les marchés publics et accords-cadres de l'Etat

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPLESSIS, de Messieurs SIMON et BARRON, la délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- Mme Dominique PIERROUX, Secrétaire Générale,
- Mme Chloé GHNASSIA, secrétaire générale adjointe,

Article 5– Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Caen, le 9 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Christian DUPLESSIS



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 16-150

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2015 ;

Vu l'arrêté n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les manifestations sociales en cours depuis le 17 mai 2016 dans plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité ouest ont occasionné le blocage de plusieurs sites pétroliers (raffineries, dépôts) notamment en Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Seine-Maritime, entraînant des ruptures d'approvisionnement de stations-service dans plusieurs départements ;

Considérant que cette situation est de nature notamment à compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules répondant aux critères ci-contre :

- *véhicules citernes assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports, des ports, en charge ou en retour à vide ;*

Sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- *pour la période du 21/05/2016 22h au 22/05/2016 22h*
- *sur les départements de l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).*

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

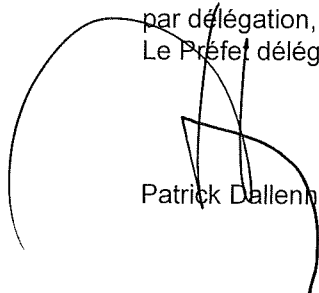
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes , le ... **20 MAI 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,
par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 20 MAI 2016
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/412810491

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/412810491 délivré à la Fédération des Familles Rurales du Calvados dont le siège social est situé 2 rue du Canada à VILLERS BOCAGE (14310), numéro SIREN 412 810 491,

Considérant le courriel du 17 mai 2016 émanant de cette structure et faisant état de la fermeture définitive de son service dédié à la garde d'enfants à domicile au 31 octobre 2015,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

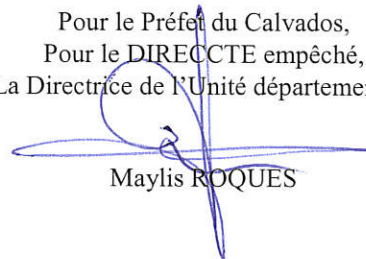
ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° SAP/412810491 délivrée à la Fédération des Familles Rurales du Calvados est abrogée à compter du 31 octobre 2015.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 mai 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc -BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 20 MAI 2016
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné: SAP/412810491

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté portant agrément de services à la personne n° SAP/412810491 délivré le 11 décembre 2012 à la Fédération des Familles Rurales du Calvados dont le siège social est situé 2 rue du Canada à VILLERS BOCAGE (14310), numéro SIREN 412 810 491,

Considérant le courriel du 17 mai 2016 émanant de cette structure et faisant état de la fermeture définitive de son service dédié à la garde d'enfants à domicile au 31 octobre 2015,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de services à la personne n° SAP/412810491 délivré à la Fédération des Familles Rurales du Calvados est abrogé à compter du 31 octobre 2015.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 mai 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
La Directrice de l'Unité départementale

Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 8 du 29/02/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R. 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN14/0032 en date du 28/07/2014 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : M. LEVEQUE Emmanuel Albert -n° d'administré : 19810959,
né(e) le 12/09/1961, demeurant 3 Hotel Baudet 50680 St Andre De L Epine,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter les concessions désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01235423	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	37,5 ares	29/01/2026
01002439	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	75 ares	29/01/2026

Article 2 : les concessions désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29/02/2016

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 10 du 02/03/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R. 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN14/0035 en date du 02/12/2014 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : HUITRES JEAN-MARC GIRARD -n° d'administré : **17753,
Siège social : La Nouvelle Martiniere 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Renouveaulement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01002634	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	73 ares	31/10/2050

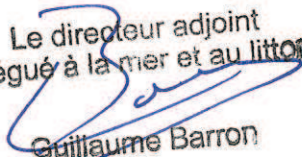
Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 02/03/2016

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

**Annexe à l'Arrêté N°10 du 02/03/2016
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juveniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (décret du 22 mars 1983 modifié, article 9) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 168,81 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

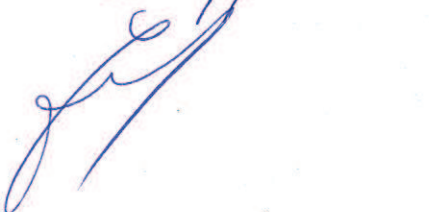
ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

12/05/2016

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

« lu et approuvé »


**Annexe à l'Arrêté N°10 du 02/03/2016
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



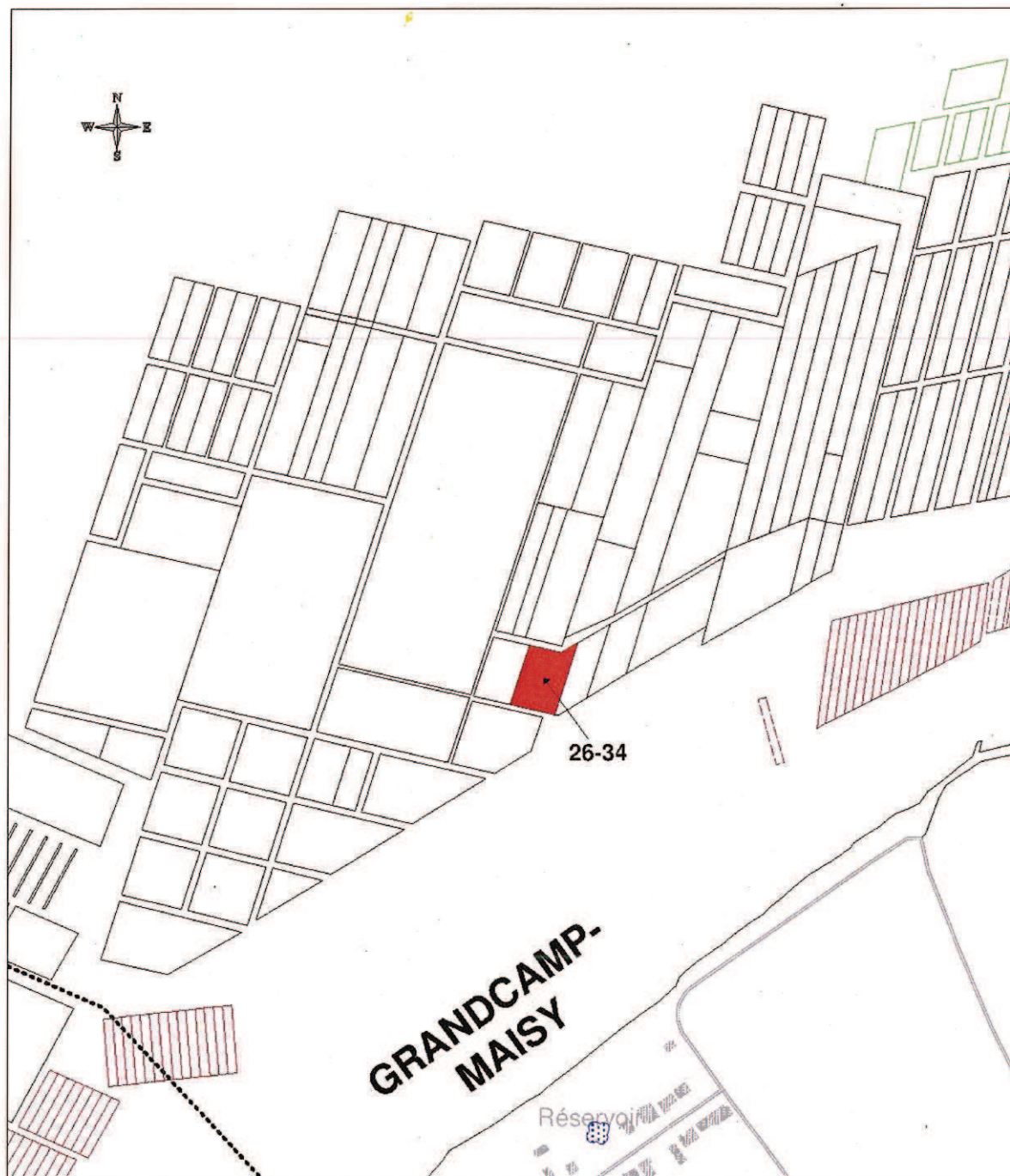
PREFET DU CALVADOS

Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 10 du 02/03/2016

Feuille cadastrale 010 - Parc n° 26-34

Date d'édition : 02/03/2016





PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRÊTÉ DU 10 MAI 2016 POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE (DDTM - OS 2016-05)

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 15 janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUPLESSIS, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercée par M. Yves SIMON, directeur adjoint et M. Guillaume BARRON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPLESSIS, de Messieurs SIMON et BARRON, la délégation de signature est donnée pour les programmes 113 / 135 / 149 / 154 / 181 / 203 / 205 / 206 / 207 / 215 / 217 / 309 / 333 identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- Mme Dominique PIERROUX, secrétaire générale
- Mme Chloé GHNASSIA, secrétaire générale adjointe,
à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
 - les propositions d'engagement juridique,
 - les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
 - les émissions des titres de recettes.

Article 3 - Délégation est donnée sur le BOP 135 à :

- Mme Héloïse DEFFOBIS, chef de service du SeCAH,
à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :
 - les services faits, les certificats de paiement et les transmissions à la DDFIP concernant les subventions aides à la pierre,
 - les études habitat et gens du voyage,
 - la lutte contre l'habitat indigne (LHI),
 - la publicité foncière,
 - l'aide aux maires bâtisseurs

Article 4 - Délégation est donnée pour l'engagement et le mandatement via l'utilisation de la carte achat de niveau I (dépenses hors marché), dans la limite du seuil fixé par la responsable de programme "carte achat", Madame Dominique PIERROUX, secrétaire générale, et avec accord préalable de cette dernière :

- aux responsables des délégations territoriales de la DDTM, Madame Audrey GOURLAOUEN et Monsieur Jacques LESOUËF,
- à la responsable de l'unité communication au sein du SG, Madame Isabelle GAUTIE,
- à la responsable de l'unité logistique immobilier au sein du SG, Madame Maryse COSTIL.

Délégation est donnée pour l'engagement et le mandatement via l'utilisation de la carte achat de niveau I (dépenses hors marché) et III (dépenses sur marché), dans la limite des seuils fixés par le responsable programme "carte achat", Madame Dominique PIERROUX, secrétaire générale, et avec accord préalable de cette dernière :

- au responsable de l'unité achats finances au sein du SG, Monsieur Patrick VROMAN.

Article 5 - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour engager dans CHORUS Formulaires, les dépenses de la DDTM 14, par des demandes d'achat ou de subvention et d'en certifier le service fait, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

Service	Nom	Prénom	Profil Chorus formulaires	
			Saisie	Validation
SG	PIERROUX	Dominique	Non	Oui
SG	GHNASSIA	Chloé	Non	Oui
SG	VROMAN	Patrick	Oui	Oui
SG	HERVIEU	Sophie	Non	Oui
SG	BONNAIRE	Sandrine	Oui	Non
SG	COSTIL	Maryse	Oui	Non
SG	LENOIR	Vanessa	Oui	Oui
SHC	DEFFOBIS	Héloïse	Non	Oui
SHC	DUBUC	Jocelyn	Oui	Oui

Article 6 – Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour valider dans CHORUS DT, les états de frais de déplacement des agents de la DDTM 14, après validation des ordres de mission par les agents habilités aux articles 1 et 2.

Service	Nom	Prénom	Profil Chorus DT
			Validation SG
SG	PIERROUX	Dominique	Oui
SG	GHNASSIA	Chloé	Oui
SG	HERVIEU	Sophie	Oui

Article 7 – Les agents désignés pour assurer l'intérim des agents mentionnés dans l'article 2 ci-dessus, en cas d'indisponibilité temporaire de ceux-ci, reçoivent également délégation de signature dans les mêmes conditions.

Article 8 – Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 9 – Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 10 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Christian DUPLESSIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer du Calvados

Service eau et biodiversité

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE DES RIVERAINS SUR LE COURS D'EAU « LA MORTE-VIE » SUR LA COMMUNE DE BIEVILLE-QUETIEVILLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.435-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.435-5 relatif au droit de pêche ;
- VU** le code de l'expropriation notamment les articles R 11.4 à R 11.14 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 05 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général en date du 4 février 2016 relatif au programme de travaux de restauration et d'entretien de la Morte-Vie sur le territoire de la commune de BIEVILLE QUETIEVILLE ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (S.M.B.D.) visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme de travaux de restauration et d'entretien de la Morte-Vie sur le territoire de la commune de BIEVILLE-QUETIEVILLE ;
- VU** le dossier d'enquête publique complet et régulier présenté à l'appui de cette demande ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre 2015 au 31 octobre 2015 dans la commune de BIEVILLE-QUETIEVILLE ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, monsieur Christian TESSIER, en date du 23 novembre 2015 ;
- VU** la transmission à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados par courrier en date du 8 février 2016 du projet d'arrêté relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains sur le cours d'eau « la Morte-Vie » sur la commune de BIEVILLE-QUETIEVILLE en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados en date du 12 avril 2016 ;
- VU** la lettre en date du 12 avril 2016 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Vie et Viette formulant le souhait de se voir attribuer à titre gratuit pour une durée de cinq ans le partage du droit de pêche des riverains conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de la Morte-Vie présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux n'entraînent aucune expropriation et sont financés majoritairement par des fonds publics ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux d'entretien et de restauration doit être partagé gratuitement pour une durée de cinq ans, à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l'AAPPMA du secteur ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados ;

CONSIDERANT la réponse favorable en date du 12 avril 2016 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Vie et Viette demandant à bénéficier de l'exercice du droit de pêche des riverains sur la Morte-Vie ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

L'exercice du droit de pêche sera exercé gratuitement par **l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Vie et Viette**, hors des cours attenantes aux habitations et les jardins, sur le tronçon de la Morte-Vie, situé sur la commune de BIEVILLE-QUETIEVILLE depuis le pont de la RD n° 154 jusqu'à la confluence avec la Dives.

Cet exercice du droit de pêche sera exercé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date d'achèvement de la première phase de travaux sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date par le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives.

Pendant cette période de cinq ans, le propriétaire riverain du cours d'eau conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

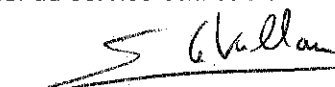
Article 2 - Validité de l'arrêté

La présente décision deviendra caduque au terme du délai de cinq ans à compter de sa mise en application.

Article 3 - Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, monsieur le maire de la commune de BIEVILLE-QUETIEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Vie et Viette et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. En outre, le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire, le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la mairie de BIEVILLE-QUETIEVILLE.

Fait à Caen, le 12 mai 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et biodiversité,


Stéphane LE VILLAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL

Prescrivant la réalisation du Plan de Prévention multi-Risques (PPR) de la Basse Vallée de l'Orne sur les communes de Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-Plage, Sallenelles, Amfréville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Feuguerolles-Bully et de May-sur-Orne.

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.211-1, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R.562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-3, L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code des assurances, notamment ses articles L.121-16, L.121-17, L.125-1 à L.125-6,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la décision de l'autorité environnementale du 21 janvier 2016 relative à une demande d'examen au cas par cas d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 II du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention du risque inondation de la Basse Vallée de l'Orne du 10 juillet 2008,

VU l'arrêté du 7 décembre portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,

VU la consultation sur le projet d'arrêté de prescription, de l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, concernés par le PPR multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne,

CONSIDERANT que l'Etat dispose d'une nouvelle connaissance des aléas littoraux, sur certaines de ces communes, qu'il convient de prendre en compte,

CONSIDERANT qu'au regard des risques potentiellement générés par ces aléas, il convient de mettre en oeuvre des dispositions destinées notamment à la maîtrise de l'urbanisation des zones à risque, à assurer la sécurité des biens et des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens existants,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels littoraux

L'établissement du Plan de Prévention des multi-Risques (PPR) de la Basse Vallée de l'Orne est prescrit sur le territoire des communes de Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-Plage, Sallenelles, Amfreville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Feuguerolles-Bully et May-sur-Orne.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre du PPRL mis à l'étude est l'ensemble des territoires des communes de Lion-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville-Plage, Sallenelles, Amfreville, Ranville, Bénouville, Blainville-sur-Orne, Colombelles, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, Caen, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Bretteville-sur-Odon, Eterville, Verson, Fontaine-Etoupefour, Saint-André-sur-Orne, Feuguerolles-Bully et May-sur-Orne.

ARTICLE 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Le PPR multi-risques portera sur les risques naturels :

- d'inondation par débordement de cours d'eau tels qu'identifiés dans le PPR inondation Basse Vallée de l'Orne approuvé le 10 juillet 2008 ;
- d'inondation par submersion marine ;
- de mouvements de terrain liés aux phénomènes littoraux (érosion et migration dunaire).

ARTICLE 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (Service Urbanisme Déplacement Risques) est, sous l'autorité du Préfet du Calvados, désignée service instructeur chargé d'élaborer le PPRL en lien avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

ARTICLE 5 : Contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant notamment les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

ARTICLE 6 : Évaluation environnementale

Par décision de l'autorité environnementale du 21 janvier 2016 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, le projet de PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 7 : Modalités d'association et de consultation

Pour l'élaboration du projet de PPR, est constitué un comité de pilotage présidé par le Préfet du Calvados ou son représentant. Il est composé des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- la commune de Lion-sur-mer,
- la commune de Hermanville-sur-mer,

- la commune de Colleville-Montgomery,
- la commune de Ouistreham,
- la commune de Merville-Franceville-Plage,
- la commune de Sallenelles,
- la commune de Amfreville,
- la commune de Ranville,
- la commune de Bénouville,
- la commune de Blainville-sur-Orne,
- la commune de Colombelles,
- la commune de Hérouville-Saint-Clair,
- la commune de Mondeville,
- la commune de Caen,
- la commune de Fleury-sur-Orne,
- la commune de Louvigny,
- la commune de Bretteville-sur-Odon,
- la commune de Eterville,
- la commune de Verson,
- la commune de Fontaine-Etoupefour,
- la commune de Saint-André-sur-Orne,
- la commune de Feuguerolles-Bully,
- la commune de May-sur-Orne,
- la communauté d'agglomération de Caen la mer,
- la communauté de communes de Cabalor,
- la communauté de communes de Evrecy-Orne-Odon,
- la communauté de communes de la Vallée-de-l'Orne,
- le syndicat mixte du SCoT Caen Métropole.

Sont également membres de ce comité de pilotage les services ou organismes suivants :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM14) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie ;
- le Conseil Régional de Normandie ;
- le Conseil Départemental du Calvados ;
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Calvados (SDIS) ;
- la Chambre d'agriculture du Calvados ;
- le Conservatoire du Littoral ;
- le Syndicat mixte de lutte contre les inondations (SMLI) ;
- la Société publique locale d'aménagement de la Presqu'île (SPLA Caen Presqu'île).

De plus, pourront être associés, en tant que de besoin, tous organismes et collectivités au regard de leurs compétences.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de PPRL, seront organisées :

- des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier ;
- des réunions de travail, d'échanges, d'information et de validation des documents préparatoires par commune ou par groupement de communes.

ARTICLE 8 : Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRL selon les modalités suivantes.

Tout au long de la procédure, l'ensemble du projet, actualisé au fur et à mesure de la concertation, sera consultable :

- À la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (service urbanisme, déplacements, risques) ;
- Sur le site internet des services de l'État dans le Calvados ;
- Dans les communes comprises dans le périmètre du PPRL, chargées de tenir le projet de PPRL à disposition du public ;

Le public pourra également prendre connaissance du projet lors de réunions publiques qui feront l'objet de mesures de publicité par voie de presse.

Les observations du public feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Elles pourront être émises :

- Par courrier adressé à la DDTM du Calvados à l'adresse suivante ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
Service Urbanisme Déplacements Risques
10, boulevard général Vanier
CS 95224 – 14052 Caen cedex 4

- Par courriel à l'adresse suivante : ddtm-pprmultirisques-bassevalleeorne@calvados.gouv.fr
- Sur les registres disposés dans chacune des mairies des communes comprises dans le périmètre du PPR multi-risques Basse Vallée de l'Orne ;
- Lors des réunions publiques organisées par le service instructeur.

ARTICLE 9: Délai

Le PPR multi-risques Basse Vallée de l'Orne doit être approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le Préfet pourra, par arrêté motivé, proroger ce délai de 18 mois maximum, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 10:

L'approbation du plan de prévention multi-risques Basse Vallée de l'Orne vaudra abrogation du plan de prévention du risque inondation Basse-Vallée de l'Orne.

ARTICLE 11: Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes suivantes :

- Lion-sur-mer,
- Hermanville-sur-mer,
- Colleville-Montgomery,
- Ouistreham,
- Merville-Franceville-Plage,
- Sallenelles,
- Amfreville,
- Ranville,
- Bénouville,
- Blainville-sur-Orne,
- Colombelles,
- Hérouville-Saint-Clair,
- Mondeville,
- Caen,
- Fleury-sur-Orne,
- Louvigny,
- Bretteville-sur-Odon,
- Eterville,
- Verson,
- Fontaine-Etoupefour,
- Saint-André-sur-Orne,
- Feuguerolles-Bully,
- May-sur-Orne.

Le présent arrêté sera également notifié aux présidents :

- des communautés de communes de Cabalor, d'Evrecy-Orne-Odon et de la Vallée-de-l'Orne ;
- de la communauté d'agglomération de Caen la mer.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 12: Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Calvados, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes et dans les sièges des communautés de communes et d'agglomération, désignés à l'article 7 du présent arrêté .
Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal OUEST-FRANCE.

ARTICLE 13 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- les Maires des communes désignées à l'article 7 du présent arrêté,
- les Présidents des communautés de communes et d'agglomération désignées à l'article 7 du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 MAI 2016

Le préfet,

Laurent FISCUS

